

Arrêté n° 2021-386 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion

Le directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1, R. 331-19-1, R. 331-19-2;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 d'approbation de la charte du Parc national de La Réunion, fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité d'application de la réglementation n°27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil scientifique de l'établissement du Parc national de La Réunion en date du 26 août 2021 ;

Vu la consultation du Conseil économique social et culturel de l'établissement du Parc national en date du 06 décembre 2021 ;

Vu les résultats de la mise à disposition du public organisée du 1^{er} novembre 2021 au 21 novembre 2021 ;

Considérant que le Parc national de La Réunion a pour vocation de préserver et valoriser le patrimoine naturel et culturel qu'il abrite dans son cœur et de favoriser le développement de comportements respectueux de l'environnement ;

Considérant que de nombreuses manifestations publiques sont organisées, chaque année, en totalité ou en partie, dans le cœur du parc national de La Réunion ;

Considérant que l'organisation et le déroulement des manifestations publiques peuvent être réglementés par le directeur de l'établissement public du Parc national ;

Considérant que le directeur du Parc national de La Réunion peut limiter la fréquence, le nombre, l'importance et, dans certains cas interdire, les manifestations publiques de façon à réduire leurs impacts sur les habitats, les espèces et l'érosion ;

Considérant la volonté du Parc national de La Réunion de trouver un juste équilibre entre les enjeux de découverte du patrimoine de La Réunion auxquels participe l'organisation des manifestations publiques et les objectifs de protection et de valorisation de ce patrimoine ;

ARRETE

Article préliminaire : Définition

Est considérée comme une manifestation publique, toute manifestation sportive, récréative, culturelle, culturelle, touristique ou commerciale, à l'initiative de toute personne morale ou physique, et rassemblant 50 personnes (participants et membres de l'organisation) ou plus sur la totalité de l'évènement.

En cœur habité, les évènements à caractère privé organisés par des personnes physiques sur des terrains pour lesquels ils disposent d'un droit d'occupation (concession ONF, bail) ne sont pas des manifestations publiques au sens du présent arrêté. Les prescriptions de l'article 3 relatives aux déchets et aux nuisances sonores leurs sont néanmoins opposables.

Article 1 : Autorisation préalable obligatoire

Les manifestations publiques se déroulant, en totalité ou en partie, sur le périmètre du cœur du parc national de La Réunion, tel que défini par l'article 1 du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, sont préalablement soumises à autorisation spéciale du directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Par dérogation, les sorties scolaires à vocation pédagogique encadrées soit directement par un agent du Parc national soit par tout autre prestataire missionné par le Parc national ne sont pas soumises à autorisation spéciale du directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion, quel que soit le nombre de personnes.

Article 2 : Zones de restrictions des manifestations publiques

2.1 Zones d'interdiction

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté et en application du I de la modalité d'application de la réglementation n°27 issue de la Charte du Parc national, les manifestations publiques sont interdites :

- Sur les zones à proximité des colonies des Pétrels de Barau, telles que définies en annexe n°1,
- Sur le secteur de Mare-Longue, tel que défini en annexe n°2, à l'exception des manifestations sportives pédestres uniquement sur la route forestière et le sentier GRR2 et, des manifestations sportives cyclistes uniquement sur la route forestière.

2.2 Zones de limitation

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté et en application du II de la modalité d'application de la réglementation n°27 issue de la Charte du Parc national, les manifestations publiques sont limitées :

- Sur le sentier Trois Sources, tel que défini en annexe n°3 : à une manifestation sportive par an de moins de 200 participants, avec mise en place d'un dispositif de biosécurité,
- Sur le sentier Grand Coude/Morne Langevin, tel que défini en annexe n°4 : aucune manifestation sportive de plus de 50 participants,
- Sur le sentier Citerne-Sainte-Rose, tel que défini en annexe n°5 : aucune manifestation sportive de plus de 50 participants.

Article 3 : Prescriptions générales obligatoires concernant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques

Les manifestations publiques ne sont autorisées que sous réserve du respect des prescriptions générales ci-dessous. L'organisateur est responsable de la mise en œuvre de l'ensemble de ces prescriptions.

Le cas échéant, il pourra être dérogé à ces prescriptions générales par une prescription individuelle prévue par l'autorisation spéciale de la manifestation publique.

3.1 Prescriptions opposables à l'ensemble des manifestations publiques

Information et sensibilisation des participants et de l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation : L'organisateur doit informer et sensibiliser, par tous les moyens dont il dispose, les participants, et l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, sur le fait que la manifestation publique se déroule en toute ou partie le « cœur » du parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour l'organisateur, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions du présent article 3.

En outre, l'organisateur doit transmettre à l'ensemble des participants et aux personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, les informations suivantes :

- aucune atteinte ne doit être portée à la végétation,
- le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage, est interdit,
- tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit,
- l'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux,
- la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public,
- sortir des sentiers aménagés (notamment par l'utilisation des raccourcis) est interdit,
- afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, un nettoyage complet des équipements utilisés à l'occasion de la manifestation (sac - vêtements - chaussures - etc.), est recommandé avant le début de la manifestation. Cette prescription est d'autant plus importante dès lors que les équipements ont été utilisés en dehors de l'île de La Réunion. Sur les sites équipés de stations de biosécurité, les participants doivent les utiliser.

Le cas échéant, ces informations doivent être ajoutées au règlement intérieur de la manifestation publique (modèle en annexe 6).

Information et sensibilisation du public : Lorsque l'organisateur a prévu une communication numérique de la manifestation publique, il doit y prévoir une information du public sur le fait que la manifestation publique se déroule en toute ou partie dans le « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant parti du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO (modèle en annexe 7).

Limitation du piétinement : Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles. Une attention particulière doit être portée sur les piétinements et sur l'installation du matériel, le stationnement des véhicules aux points d'assistance, de ravitaillement et de bivouac. Aucune atteinte ne doit être portée à la

végétation indigène que ce soit pour le choix de l'itinéraire ou le choix de l'implantation des lieux d'accueil des participants et du public.

Déchets : Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit.

L'organisateur donne aux participants, au public et aux personnels d'organisation, les consignes nécessaires en matière de propreté des sites.

L'organisateur maintient les lieux d'accueil du public (et le cas échéant les itinéraires empruntés) en parfait état de propreté et vérifie qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture, ...) n'ait été abandonné.

Le nettoyage complet des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels sont opérés immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation.

Utilisation des prises de vue liées à la manifestation : Les prises de vue réalisées ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du Parc national.

Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national lorsqu'elles sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (faire apparaître la mention « tourné en cœur du parc national de La Réunion »).

Publicité : La publicité est interdite en cœur de parc national. Par conséquent, les banderoles, drapeaux et autres supports publicitaires sont interdits. Seules des banderoles publicitaires placées à l'intérieur des tentes de ravitaillement sont possibles.

Nuisances sonores : La quiétude des lieux doit être maintenue en conformité avec la réglementation en matière de nuisances sonores.

L'utilisation de matériel sonore amplifié aux postes de ravitaillement en cœur de parc est interdite.

Circulation et stationnement des véhicules : Conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.

L'organisation d'un transport collectif est à privilégier.

Itinéraire : Par principe, seuls les parcours utilisant des itinéraires balisés et régulièrement ouverts au public pour l'usage envisagé pourront être autorisés.

Néanmoins, l'organisateur peut demander une dérogation à la prescription ci-dessus au directeur du Parc national (sous réserve de justifier de l'autorisation du gestionnaire du terrain). Dans tous les cas, le Parc national pourra refuser l'utilisation de toute ou partie d'un itinéraire lorsque le passage de la manifestation est incompatible avec la préservation du milieu. Le refus du Parc national de La Réunion se fondera sur une analyse de l'impact au cas par cas sur la base des connaissances et de l'expertise des services du Parc, notamment sur la géométrie du sentier, la qualité des milieux traversés, leur niveau de fragilité.

Balisage et signalétique : La signalétique de la manifestation et le balisage de l'itinéraire sont légers et n'utilisent que des supports amovibles. L'utilisation de peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou sur des panneaux existants, est interdite. La mise en place du balisage est réalisée au plus près du jour de la course, et au maximum 6 jours avant

la manifestation. L'ensemble de la signalétique et du balisage est enlevé entièrement et immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation.

3.2 Prescriptions opposables aux manifestations sportives

Ravitaillements : Le nombre et l'importance des ravitaillements sont limités au strict nécessaire.

Les postes de ravitaillement sont positionnés sur des zones ne nécessitant pas d'approvisionnement aérien.

Dans les zones indiquées comme « zones sensibles » sur la carte figurant en annexe n°1, il n'est autorisé que les ravitaillements en eau (remplissage des poches à eau et bidons des participants).

Chaque poste de ravitaillement est aménagé en « sas fermé » tel que présenté en annexe n°8 du présent arrêté, afin que l'ensemble des déchets même biodégradables soient contenus à l'intérieur de cet espace. Les participants consomment exclusivement dans l'enceinte du sas fermé et se délestent de l'ensemble des contenants et restes de nourriture sur place avant de quitter le sas. Une ou plusieurs poubelles de grande capacité avec une ouverture suffisamment large, sont placées ouvertes (pas de sacs posés à terre en tas) afin de permettre aux participants de se délester facilement de leurs déchets et limiter ainsi leurs dispersions par le vent.

A chaque poste de ravitaillement, un membre de l'organisation est chargé de faire respecter les prescriptions ci-dessus tout au long de la manifestation. L'organisateur prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher les ravitaillements non officiels.

Disqualifications à prévoir dans le règlement intérieur : L'organisateur établit un règlement intérieur de la manifestation qui prévoit la sanction ou la disqualification des concurrents notamment :

- en cas d'abandon de déchets même biodégradables,
- en cas d'atteinte volontaire aux plantes ou aux animaux,
- en cas d'allumage de feux en dehors des places à feu aménagées à cet effet,
- en cas d'utilisation de raccourcis.

3.3 Prescriptions individuelles supplémentaires

L'autorisation spéciale relative à l'organisation et au déroulement de la manifestation publique accordée par le directeur du Parc national de La Réunion pourra être assortie de prescriptions individuelles supplémentaires motivées par les nécessités de la protection du parc national (notamment faune, flore, habitats, patrimoine culturel).

Article 4 : Usage des aéronefs lié à l'organisation et au déroulement d'une manifestation publique

Le survol ainsi que les déposes et reprises en hélicoptère pour l'organisation et le déroulement des manifestations publiques sont soumis à autorisation préalable du directeur du Parc national, conformément à la réglementation relative aux survols en cœur de parc. L'usage de l'hélicoptère doit être limité au strict nécessaire.

Le cas échéant, l'autorisation de l'usage de l'hélicoptère sera incluse dans l'autorisation spéciale relative à la manifestation publique.

Le survol en drone doit également faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale du directeur. Cette dernière sera incluse dans l'autorisation spéciale relative à la manifestation publique.

L'autorisation du directeur pourra comprendre des prescriptions relatives aux périodes, à l'itinéraire et aux zones de vol, aux lieux de dépose et de reprise, au nombre et à la fréquence des rotations.

Enfin, l'organisateur procède à une information sur le caractère du parc national (information de l'article 3.1 1°) à toutes les personnes (notamment les médias) qui seraient susceptibles d'organiser un survol (y compris en drone) de la manifestation publique.

Article 5 : État des lieux

Il pourra être procédé, avant et après la manifestation publique, à un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le Parc national de La Réunion. Le cas échéant, cet état des lieux fera l'objet d'un procès-verbal rédigé par le Parc national et contresigné par l'organisateur.

Pour les manifestations en forêt relevant du régime forestier, si un état des lieux est réalisé par l'Office National des Forêts, il sera transmis au Parc national de La Réunion.

Pour les manifestations dans un Espace Naturel Sensible (ENS), si un état des lieux est réalisé par le gestionnaire de cet ENS, il sera transmis au Parc national de La Réunion.

Article 6 : Contenu des dossiers de demande d'autorisation

Le dossier de demande d'autorisation relative à l'organisation et au déroulement de manifestation publique dans le cœur du parc national doit comprendre :

1. Les nom, prénom, numéro de téléphone, adresse électronique de l'organisateur ;
2. Le nom, les dates de début et de fin, le lieu et l'objet de la manifestation ;
3. Un plan de situation lisible permettant de connaître les itinéraires (voies et parcours empruntés) et ainsi que la localisation des lieux d'accueil du public (notamment points de rassemblement, postes de ravitaillements, espaces sanitaires, etc), avec l'indication des surfaces occupées (sur un fond de carte IGN au 1/25 000 en couleur ou en fichier GPX (disponible sur www.geoportail.fr). Ce plan devra faire apparaître les limites du cœur du Parc national.
4. Un ou des plans de masse des lieux d'accueil du public (notamment points de rassemblement, postes de ravitaillements, etc) permettant de représenter l'organisation et le position des équipements (dont matériel d'animation, sanitaires, douches, zones de bivouacs, sas de ravitaillement, stands, dispositif de sécurité, points d'eau) (sur un fond de carte IGN au 1/5 000 en couleur ou en fichier GPX (disponible sur www.geoportail.fr);
5. Le cas échéant pour les manifestations sportives, un tableau des différents postes de ravitaillement ou points de contrôle précisant la nature des ravitaillements (à titre indicatif, le tableau fourni en fin d'annexe n°9 pourra être utilisé) ;
6. Le nombre précis de l'effectif maximum des participants et une estimation de l'effectif du public attendu ;
7. Le nombre et l'identité du personnel d'encadrement, désigné par l'organisateur, qui prête son concours à l'organisation et au déroulement de la manifestation ;

8. Le programme détaillé de la manifestation avec les horaires auxquelles se déroule cette manifestation, accompagné d'un document spécifique en précisant ses modalités et ses caractéristiques, notamment les mesures de sécurité de prévention du risque incendie, les mesures prévues pour le nettoyage des sites après la manifestation, le cas échéant, les animations (briefings avant course, remises des prix...) et équipements prévus (podium, sono, barnum, sanitaires...);
9. Le cas échéant, le règlement intérieur de la manifestation ;
10. Le cas échéant, les engagements écoresponsables prévus par l'organisateur ;
11. En cas de stationnement de plus de 40 véhicules dans le cœur du parc pour les besoins de la manifestation (organisateur, participants et public), la localisation des aires de stationnement, leur capacité estimée, et les modalités d'organisation de la circulation et le stationnement (y compris les moyens humains).
12. Si l'organisation de la manifestation nécessite l'utilisation d'un aéronef (hélicoptère ou drone), le dossier doit comprendre :
 - Les usages prévus de l'hélicoptère,
 - Le nombre exact de rotations prévues,
 - Le plan de vol comprenant lieu et heures prévues de décollage et d'atterrissage + itinéraire.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R. 331-19-1 du Code de l'environnement, l'autorisation spéciale relative à l'organisation et au déroulement de manifestation publique tient lieu d'autorisation de survol motorisé.

Un formulaire de demande d'autorisation est fourni en annexe n°9 (non réglementaire).

Article 7 : Conditions relatives à la demande d'autorisation du Parc national de La Réunion

7.1 Dépôt de la demande

Les demandes d'autorisation doivent être envoyées sur la boîte mail : autorisations@reunion-parcnational.fr ou à l'adresse suivante :

Parc national de La Réunion
Service d'Appui à l'Aménagement et au Développement Durable
258 rue de la République
97431 La Plaine-des-Palmistes

Le Parc national de La Réunion émettra un accusé de réception après avoir vérifié la complétude de la demande. Cette date de réception fait courir le délai d'instruction de la demande prévu par l'article R. 331-19-2 du Code de l'environnement.

Il est rappelé que conformément aux dispositions du Code de l'environnement, l'absence de réponse du directeur de l'établissement public au-delà du délai réglementaire vaut décision implicite de rejet.

7.2 Communication préalable à la délivrance de l'autorisation

La communication réalisée par l'organisateur concernant le parcours précis et le nombre de participants, avant ou pendant l'instruction du projet de manifestation par le Parc national, n'entraîne pas d'obligation pour l'établissement d'autoriser l'évènement dans les modalités affichées par l'organisateur. En conséquence, il est recommandé à l'organisateur de préciser que les informations relatives au parcours et au nombre de participants sont communiquées

sous réserve de l'autorisation du Parc national de La Réunion et des autres autorités administratives.

Article 8 : Responsabilité

L'organisateur est et demeure responsable de toutes dégradations environnementales liées à la manifestation publique pendant toute sa durée de ou en conséquence de celle-ci. En ce sens, l'organisateur souscrit une police d'assurance pour l'exercice des activités envisagées, obligatoire notamment pour les compétitions sportives.

L'autorisation accordée par le directeur du Parc national de La Réunion ne signifie pas que les lieux sont équipés pour la manifestation publique. L'itinéraire considéré n'est ni aménagé, ni balisé, ni sécurisé par le Parc national de La Réunion. La délivrance d'une autorisation ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national de La Réunion qui dégage toute responsabilité, notamment en cas d'accident.

Article 9 : Autres autorisations

L'autorisation spéciale délivrée par le directeur du Parc national de La Réunion porte exclusivement sur l'impact de la manifestation publique sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du cœur au regard de la réglementation du parc.

L'autorisation spéciale délivrée par le directeur du Parc national de La Réunion n'exonère pas l'organisateur des autres autorisations requises par la réglementation pour l'organisation d'une manifestation publique (notamment Code du sport, Code général des collectivités territoriales, Code de la sécurité intérieure).

L'organisateur doit en outre demander l'autorisation d'occupation auprès du propriétaire ou du gestionnaire des terrains occupés ou traversés par la manifestation publique. En ce sens, l'autorisation spéciale relative à l'organisation et au déroulement de la manifestation publique du directeur du Parc national de La Réunion n'est délivrée que sous réserve de l'autorisation de l'Office national des forêts (ONF) dès lors que la manifestation a lieu sur le domaine forestier départemento-domanial ou domanial.

Article 10 : Contrôles et sanctions

Lors du déroulement de la manifestation publique, le Parc national de La Réunion pourra effectuer à tout moment des contrôles du respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions spécifiques prévues par l'autorisation spéciale.

Un exemplaire de l'autorisation devra être remis à chaque responsable de poste de ravitaillement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté, d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national de La Réunion ou des prescriptions spécifiques prévues par l'autorisation spéciale, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 12 : Abrogations

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°DIR/SAADD/2009-01 en date du 10 juin 2009 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du parc national de La Réunion à compter de la date de sa date d'entrée en vigueur.

Le présent arrêté abroge l'article 2 de l'arrêté n°DIR-2015-025 en date du 16 mars 2015, qui est remplacé par les dispositions de l'article 2.2 du présent arrêté.

Article 13 : Entrée en vigueur et publication :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2022.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>) et affiché au siège de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du Code de l'environnement.

Article 14 : Exécution

Le directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, Le Commissaire de la Police Nationale, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Président du Conseil Départemental de La Réunion et leurs agents dûment habilités, ainsi que tout autre agents dûment assermentés et commissionnés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Annexes

Sont annexés au présent arrêté :

- N°1 : Carte retraçant les zones de restrictions relatives à l'organisation de manifestations publiques
- N°2 : Carte des zones de restrictions et interdictions sur le territoire de Mare-Longue
- N°3 : Carte zoom des zones de restrictions sur le sentier Trois Sources
- N°4 : Carte zoom des zones de restrictions sur le sentier Grand Coude/Morne Langevin
- N°5 : Carte zoom des zones de restrictions sur le sentier Citerne-Sainte-Rose
- N°6 : Texte à insérer dans le RI
- N°7 : Modèle d'information du public pour la communication numérique
- N°8 : Notice SAS fermé
- N°9 : Formulaire de demande d'autorisation (non réglementaire)

À La Plaine-des-Palmistes, le 18 FEV. 2022

Le Directeur

Jean-Philippe DELOPME



Copies : ONF, Sous-préfecture de Saint-Benoit, BNOI, DEAL, Département de La Réunion

